

Arrêt

n° 239 168 du 29 juillet 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HANQUET
Avenue de Spa 5
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2016, par X qui déclare être de nationalité apatride, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 avril 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me L. HANQUET Me L. HANQUET, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, alors mineur, est arrivé en Belgique en avril 2000, accompagné de sa mère. Le 10 avril 2000, celle-ci a introduit, pour elle-même et le requérant, une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil d'Etat, rendu le 5 novembre 2004.

1.2. Le 12 mars 2002, la mère du requérant a introduit, pour elle-même et son fils mineur, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 20 septembre 2005, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 29 mai 2006, le requérant a fait l'objet d'un mandat d'arrêt et a été écroué. Le 30 mai 2006, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.4. Par courrier daté du 29 juin 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 octobre 2006, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision a cependant été annulée aux termes de l'arrêt n° 50 027 du Conseil de céans du 25 octobre 2010.

1.5. Le 28 juillet 2006, le requérant a été condamné pour vol avec effraction, escalade, fausses clefs.

Le même jour, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Cette décision a cependant été annulée par le Conseil d'Etat, aux termes de l'arrêt n° 175.863 du 17 octobre 2007.

1.6. Le 30 octobre 2006, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse lui a notifié un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat, aux termes de l'arrêt n° 193.190 du 12 mai 2009.

1.7. Le 13 octobre 2007, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse lui a notifié un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n° 14 181 du 17 juillet 2008.

1.8. Le 9 juin 2008, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.9. Le 16 juin 2008, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine de 14 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour la moitié et à un mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour le mois pour vol simple, vol avec violences ou menaces, vol - flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits, la nuit, tentative de délit.

1.10. Le 27 juin 2008, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence introduite à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 13 678 du 3 juillet 2008.

Par son arrêt n° 51 811 du 29 novembre 2010, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance en ce qui concerne le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.11. Le 12 août 2008, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.12. Par courrier daté du 14 décembre 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 septembre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision a cependant été retirée le 29 octobre 2010, en telle sorte que, par son arrêt n° 57 205 du 2 mars 2011, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance en ce qui concerne le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.13. Le 15 février 2010, le requérant a été condamné à 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié pour vol avec violences ou menaces.

1.14. Le 4 mai 2010, le requérant a été condamné à 15 mois d'emprisonnement pour vol avec violences ou menaces par deux ou plusieurs personnes la nuit avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, pour rébellion et pour coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique.

1.15. Le 3 novembre 2010, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré irrecevable la demande visée au point 1.12.

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 140 665 du 10 mars 2015.

1.16. Le 8 novembre 2010, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.4.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 140 666 du 10 mars 2015.

1.17. Le 5 octobre 2012, le requérant s'est vu reconnaître le statut d'apatride par le Tribunal de première instance de Verviers.

1.18. Le 14 août 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de huit ans.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 154 769 du 19 octobre 2015.

1.19. Le 12 décembre 2013, les autorités néerlandaises ont sollicité la reprise en charge du requérant sur la base du Règlement Dublin III.

Les autorités belges ont marqué leur accord le 16 décembre 2013, et le requérant a été remis à la frontière le 23 décembre 2013.

1.20. Par courrier daté du 7 mars 2014, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par courriers des 11 avril 2014, 30 janvier 2015, 23 juin 2015, 3 août 2015, 18 septembre 2015, 26 novembre 2015 et 8 mars 2016.

1.21. Le 19 avril 2016, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré irrecevable la demande visée au point 1.12. Cette décision, notifiée au requérant le 20 avril 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Premièrement, notons que le requérant a été reconnu apatride le 08.10.2012 par jugement du Tribunal de 1^{ère} Instance de Verviers. Or, rappelons qu'il n'existe aucune norme de droit international ou national qui prévoit un droit subjectif au séjour pour les étrangers reconnus apatrides. Le demandeur est donc soumis à la réglementation générale. Il s'en suit, qu'en soi le fait d'être apatride ne peut en aucun cas être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de ladite loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque également l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque aussi la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile et de ses procédures de régularisation comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger,

sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile ou de régularisation ne constitue pas une circonstance exceptionnelle valable (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863), or l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur desdites procédures rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire à l'étranger pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait qu'il ait déjà tenté de régulariser sa situation par le passé et qu'il a pu bénéficier de titres de séjour provisoires, cet élément n'est pas non plus une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher un retour temporaire à l'étranger. En effet, le fait d'avoir entamé diverses procédures n'est pas un élément susceptible d'empêcher un retour temporaire à l'étranger, d'autant que lesdites procédures n'ont donné lieu à la délivrance d'aucun titre de séjour temporaire ou définitif encore valable aujourd'hui. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

En outre, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration comme circonstance exceptionnelle. Il dit en effet être en Belgique depuis 2000 et y être intégré. Ainsi, il démontre son séjour et son intégration en apportant diverses attestations scolaires ; il démontre qu'il a suivi des formations ; et présente des témoignages qui confirment sa bonne intégration. Cependant, rappelons à nouveau que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de demander l'autorisation de séjour à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances exceptionnelles valables.

Enfin, s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir une vie privée et des relations familiales et affectives en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour à l'étranger et ne saurait empêcher le requérant de s'y rendre pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas le requérant à séjournner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux requérants, dont le séjour est devenu illégal, de quitter le territoire pour demander à l'étranger les autorisations requises à leur séjour, le législateur entend éviter que les intéressés ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.»

1.22. Le 19 avril 2016, la partie défenderesse a déclaré sans objet la demande visée au point 1.20.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 239 167 du 29 juillet 2020.

1.23. Le 15 juillet 2016, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 30 mois de prison avec sursis probatoire pour la moitié, pour des faits de vol avec violences ou menaces, la nuit.

1.24. Le 26 août 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 193 994.

1.25. Le 28 juillet 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

Le 4 décembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n° 209 293 du 13 septembre 2018.

1.26. Le 25 septembre 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire et une décision d'interdiction d'entrée de dix ans.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 238 008.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse d'agir de manière raisonnable et de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce qui s'apparente à un premier grief, elle s'emploie à critiquer le motif de l'acte attaqué relatif à l'apatriodie du requérant, rappelant à cet égard les enseignements de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat. Elle se réfère également à la jurisprudence du Conseil de céans, dont il ressort notamment que « *La partie défenderesse, en négligeant de tenir compte de toutes les dimensions de la situation spécifiques de la partie requérante et de la difficulté particulière rencontrée dans son chef pour se conformer à l'exigence de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour depuis un pays d'origine ou de séjour, a procédé à une appréciation manifestement déraisonnable de la notion de circonstances exceptionnelles en l'espèce, et n'a pas adéquatement motivé sa décision* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de toutes les dimensions de la situation d'apatriodie du requérant, et de ne pas avoir adéquatement motivé sa décision à cet égard.

2.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

A cet égard, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si la partie défenderesse, afin de satisfaire aux obligations de motivation qui lui incombent, n'est nullement tenue, de procéder à une réfutation détaillée de tous les arguments avancés par une partie requérante, il lui appartient, toutefois, de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celle-ci.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, dans le cadre duquel il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans l'exercice de son contrôle de légalité, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent, dont la portée a été rappelée ci-dessus.

Le Conseil rappelle également qu'un apatriote est, selon l'article 1^{er} de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides « une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant a été reconnu apatriote par la décision du Tribunal de Première instance de Verviers du 8 octobre 2012, décision judiciaire désormais revêtue de l'autorité de chose jugée.

A ce titre, il ne dispose donc plus d'un « pays d'origine », c'est-à-dire d'une autorité étatique à laquelle il est lié par la nationalité au sens juridique du terme et dont, sauf cas particulier, il dépend notamment pour l'octroi de documents d'identité et de voyage nationaux et internationaux, lui permettant d'entamer des procédures de délivrance de visa ou d'autorisation de séjour, et de voyager dans cette perspective.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'au dossier administratif figure une copie de la décision du Tribunal de Première instance précitée, transmise à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Il ressort de ce jugement que « le requérant est né le 19 mars 1988 à Pristina (Kosovo), qu'il est arrivé en Belgique le 9 avril 2000 accompagné de sa mère; qu'il était alors âgé de 13 ans; que sa mère a déclaré, à l'époque, être de nationalité yougoslave originaire du Kosovo ; [...] que le 17 juin 2008 est entrée en vigueur la loi du 20 février 2008, publiée dans la gazette officielle de la République du Kosovo; que cette loi attribue notamment la nationalité kosovare d'une part, à toute personne enregistrée comme résident habituel en application du Règlement 2000/13 de la MINUK, ce qui peut notamment se traduire par la possession d'un document émis par la MINUK (certificat de naissance, passeport, carte d'identité,...) et d'autre part, à toute personne qui, au 1er janvier 1998, était citoyenne de la République fédérale de Yougoslavie et habitait le Kosovo; qu'en l'espèce, le requérant précise qu'il est originaire du Kosovo et qu'il y habitait avant le 1^{er} janvier 1998; que, par conséquent, aux termes de la loi précitée, le requérant devrait pouvoir se faire attribuer la nationalité kosovare; que le requérant déclare que les autorités nationales dont il relève ne le considèrent pas comme l'un de ses nationaux, arguant d'un document datant de 2008 ; que s'il est vrai que le conseil du requérant s'est adressé à l'Ambassade du Kosovo et de la Serbie par télécopie dans le courant des mois de mars et avril 2012 sans obtenir aucune réponse, ce qui ne peut être interprété dans l'un ou l'autre sens, celui-ci s'est également adressé au bureau de la coordination et de la coopération de la ville de naissance du requérant et ce, par télécopie du 14 mai 2012 sans obtenir de réponse; [...] que le conseil du requérant s'est, une nouvelle fois, adressé au bureau de la coordination et de la coopération de la ville de naissance du requérant mais cette fois par courrier recommandé en date du 25 juin 2012 afin d'obtenir un document attestant de ce qu'il possède (ou non) la nationalité kosovare sans obtenir aucune réponse », avec la conséquence que « ces éléments paraissent suffisants pour considérer que le requérant ne peut ré(acquérir) actuellement ou se faire reconnaître la nationalité de son lieu de naissance de sorte que celui-ci répond aux conditions de l'article 1-1° de la Convention relative au Statut des apatrides signée à New York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi belge du 12 mai 1960 ».

A ce titre, le requérant ne dispose plus d'un « pays d'origine », c'est-à-dire d'une autorité étatique à laquelle il est lié par la nationalité au sens juridique du terme et dont, sauf cas particulier, il dépend notamment pour l'octroi de documents d'identité et de voyage nationaux et internationaux, lui permettant d'entamer des procédures de délivrance de visa ou d'autorisation de séjour, et de voyager dans cette perspective.

2.2.3. Or, à la lumière des éléments contenus au dossier administratif et plus particulièrement de l'autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement, susvisé, du Tribunal de première instance du 8 octobre 2012, connus de la partie défenderesse, cette dernière ne pouvait en arriver à la conclusion que « [...] en soi, le fait d'être apatriote ne peut en aucun cas être considéré comme une circonstance

exceptionnelle au sens de ladite loi du 15 décembre 1980 [...] », et ce sans s'interroger plus avant sur des implications aussi manifestes de l'apatriodie que les possibilités d'obtenir les documents d'identité et de voyage requis pour demander en Belgique l'autorisation de séjourner dans « son pays d'origine, de résidence ou de séjour à l'étranger » et ensuite de s'y rendre pour saisir les autorités belges sur place d'une demande d'autorisation de séjour par la voie normale.

Dès lors, en ne tenant pas compte de toutes les dimensions de la situation d'apatriodie du requérant et de la difficulté particulière rencontrée dans son chef pour se conformer à l'exigence de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour depuis un pays d'origine ou de séjour, – pays que la partie défenderesse reste, en tout état de cause, en défaut de pouvoir identifier –, cette dernière a procédé à une appréciation manifestement déraisonnable de la notion de circonstances exceptionnelles en l'espèce, n'a pas adéquatement motivé sa décision selon laquelle ce statut d'apatriodie ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et a méconnu le principe de bonne administration impliquant de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis.

2.2.4. En termes de note d'observations, la partie défenderesse souligne notamment que « le requérant n'a pas fait valoir comme circonference exceptionnelle le statut d'apatriote. Ce statut a été invoqué dans une nouvelle demande 9bis introduite le 7 mars 2014 » et que « Partant, la partie [défenderesse] a relevé d'office cet élément dans la décision entreprise ». Elle soutient que, dans la mesure où « Le requérant n'a pas fait valoir dans le cadre de sa demande du 15.12.2009 des éléments qui établiraient que le statut d'apatriote rendrait impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans le pays dont il est originaire (il est né à Prishtina) pour y introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois », « il ne peut valablement soutenir que le motif adopté par la partie adverse est insuffisant ou inadéquat ». Le Conseil estime cependant que cette argumentation ne peut être suivie. En effet, bien que le requérant n'ait pas fait valoir son statut d'apatriote dans sa demande de 2009, il considère que, dès lors que la partie défenderesse avait connaissance de cet élément et a pris l'initiative de le soulever d'office dans sa décision, elle se devait de l'analyser en tenant compte de toutes les dimensions d'une telle situation d'apatriodie, *quod non* en l'espèce, ainsi que relevé ci-dessus. Par ailleurs, le Conseil considère que cette argumentation s'apparente, en tout état de cause, à une motivation *a posteriori* – ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

L'argumentation développée à titre subsidiaire, s'appuyant sur l'arrêt n° 198/2009 de la Cour constitutionnelle, et concluant que « le requérant étant resté en défaut de démontrer l'impossibilité pour lui obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens, [...] le statut d'apatriote ne constitue pas en l'espèce une circonference exceptionnelle », n'appelle pas d'autre analyse.

Surabondamment, en ce qu'à l'audience, la partie défenderesse fait valoir que « la question d'apatriodie avancée dans le recours ne repose sur aucun argument étayé en droit (invocation de l'enseignement des arrêts de la Cour constitutionnelle, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, etc..) », que « le fait d'être apatriote ne donne pas droit à une autorisation de séjour, ou n'empêche pas que le requérant puisse demander un titre de séjour dans le pays où il a plus d'attaches », et renvoyant à l'article 98 de l'arrêté royal du 8 juillet 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence en l'espèce, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et dans la mesure où elle laisse entier le fait que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse demeure tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement, et qu'il ressort de la motivation en fait de l'acte attaqué que celle-ci est restée en défaut, ainsi que relevé *supra*, de tenir compte de toutes les dimensions de la situation d'apatriodie du requérant.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le premier grief du moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre grief du moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 avril 2016, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK N. CHAUDHRY